

A.G.M VENTILATION & FUMISTERIE

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)

Capital social : 1 000 €

Siège social : 13 avenue Tempier, 13013 Marseille

STATUTS D'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Mis à jour le 01/01/2026

Suite à la transformation de la SASU en EURL

(Statuts initiaux en date du 16/04/2024)

Le soussigné,

Arnaud Bennardi, demeurant 13 avenue Tempier, 13013 Marseille, né à Marseille le 08 mai 1988, de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, résultant de la transformation de la société A.G.M VENTILATION & FUMISTERIE, précédemment constituée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) le 16 avril 2024.

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée

Article 1 - Forme

La société est une **entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale, et notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle résulte de la transformation, sans création d'une personne morale nouvelle, de la société A.G.M VENTILATION & FUMISTERIE, précédemment immatriculée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle conserve le même numéro SIREN, ses droits et obligations, ses contrats en cours et son patrimoine.

Elle fonctionne avec un associé unique. Dans l'hypothèse où des parts sociales viendraient à être cédées à plusieurs personnes, elle adopterait automatiquement la forme d'une SARL pluripersonnelle.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes activités de ventilation, désenfumage, chauffage, climatisation, fumisterie du bâtiment et tubage ainsi que de cheminée industrielle, réfection de conduits de fumée.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A.G.M VENTILATION & FUMISTERIE**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 13 avenue Tempier, 13013 Marseille.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation initiale au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.

Apports – Capital social – Parts sociales – Modifications du capital

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société sous forme de SASU, l'associé unique **M. Arnaud Bennardi** a apporté une somme en numéraire de **1 000 €**, correspondant à 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **1 000 € (mille euros)**, divisé en **1 000 parts sociales** de **1 €** de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie, détenues en totalité par M. Arnaud Bennardi.

Article 8 - Parts sociales — Caractère nominatif

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives. Elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription sur les registres de la société. Une attestation d'inscription est délivrée à l'associé qui en fait la demande.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte le passif social qu'à concurrence du montant de ses apports.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 11 - Transmission des parts sociales

La cession de parts sociales est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société sera soumise à l'agrément des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur (article L. 223-14 du Code de commerce).

Le transfert de propriété des parts sociales résulte d'un acte de cession constaté par écrit, signé des parties. Il est rendu opposable à la société par la signification ou l'acceptation dans un acte notarié, et aux tiers par le dépôt d'un original au siège social.

Administration de la société – Gérance – Contrôle – Conventions réglementées

Article 12 - Gérance

La société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs **gérants**, personnes physiques, associés ou non de la société.

Le gérant est nommé par décision de l'associé unique, pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de nomination.

Le gérant est révocable à tout moment, sans préavis ni juste motif, par décision de l'associé unique. La fin des fonctions du gérant, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique.

Le premier gérant de la société est **M. Arnaud Bennardi**, demeurant 13 avenue Tempier, 13013 Marseille, nommé pour une durée indéterminée.

Article 13 - Pouvoirs du gérant

Le gérant dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, il est investi des **pouvoirs les plus étendus** pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des dispositions légales.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du gérant.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision de l'associé unique.

Article 16 - Conventions entre la société et le gérant

Conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son gérant sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions.

Lorsque l'associé unique est également le gérant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions.

Décisions de l'associé unique

Article 17 - Décisions de l'associé unique

a. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du gérant ;
- Fixation de la rémunération du gérant ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du gérant. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Article 18 - Modalités de consultation de l'associé unique

L'associé unique peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le gérant si celui-ci est une personne distincte, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Les décisions de l'associé unique sont prises par acte écrit, constitué soit par un procès-verbal signé de l'associé unique, soit par une décision unilatérale. Aucune autre formalité n'est requise.

Exercice social – Comptes sociaux – Résultats – Dividendes

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

Le premier exercice de la société sous sa forme d'EURL débutera à la date de la présente transformation et prendra fin le 30 septembre de l'année en cours.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant

l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant net du chiffre d'affaires et au nombre moyen de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Un prélèvement de 5 % est fait sur ce bénéfice (diminué le cas échéant des pertes antérieures) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux parts sociales sur ce bénéfice est déterminée par décision de l'associé unique. L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 22 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société, effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Signatures

Les présents statuts, comprenant 23 articles, ont été établis et signés par l'associé unique.

Fait à Marseille, le 16/04/2024

Arnaud Bennardi — Associé unique et Gérant

Lu et approuvé

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Signature :



Statuts établis suite à la transformation de la SASU A.G.M VENTILATION & FUMISTERIE en EURL.